

DEC191338DRH

Décision portant revalorisation de la rémunération des médecins de prévention du CNRS à compter du 1^{er} janvier 2019

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°82-993 du 24 novembre 1982 modifié portant organisation et fonctionnement du Centre National de la Recherche Scientifique ;

Vu le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret du 24 janvier 2018 portant nomination de M. Antoine Petit aux fonctions de président du CNRS,
Vu l'instruction générale n°INS122942DAJ du 1^{er} décembre 2012 relative à la santé et à la sécurité au travail au CNRS ;

Vu l'accord du 20 juin 2013 conclu entre le CISME et les partenaires sociaux portant révision partielle de la Convention collective nationale des Services de santé au travail interentreprises du 20 juillet 1976 ;

Vu l'accord du 20 février 2019 conclu entre PRESANSE et les partenaires sociaux portant sur les rémunérations minimales annuelles garanties ;

Vu l'avenant n°1 du 27 février 2014 modifiant l'annexe I de la convention collective nationale des services de santé au travail interentreprises ;

Vu les crédits inscrits en colonne NA (subvention d'Etat), comptes 64621000 et 64622000 ;

Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, notamment son article 10 ;

Vu l'article L. 4623-1 du code du travail ;

Vu l'article R. 4623-25 et suivants du code du travail ;

Article 1^{er}

Les dispositions de l'article 2 de la décision n°DEC171891DRH du 27 juin 2017 relative à la rémunération des médecins de prévention au CNRS sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les montants des rémunérations mensuelles forfaitaires brutes des médecins de prévention du CNRS sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 2019 :

Catégorie	Ancienneté	Rémunération mensuelle forfaitaire brute
-----------	------------	--

		(correspondant à une quotité de travail à temps plein, soit 151,67 heures)
1	0 à 5 ans	6 247,33 €
2	5 à 10 ans	6 544,83 €
3	10 à 15 ans	6 842,33 €
4	15 à 20 ans	7 020,83 €
5*	A partir de 20 ans	7 919,27 €

».

Article 2

Les dispositions de l'article 3 de la décision n°DEC171891DRH du 27 juin 2017 relative à la rémunération des médecins de prévention au CNRS sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les montants des rémunérations mensuelles forfaitaires brutes des collaborateurs médecins du CNRS sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1er janvier 2019 :

Ancienneté	Rémunération mensuelle forfaitaire brute (correspondant à une quotité de travail à temps plein, soit 151,67 heures)
Recrutement	5 253,17 €
A partir de 6 mois de formation théorique (soit normalement 6 mois après le recrutement)	5 515,83 €
Fin de la formation théorique (soit normalement 2 ans après le recrutement)	5 791,67 €

».

Article 3

Cette décision sera publiée au *Bulletin officiel* du CNRS.

Fait à Paris, le 13 juin 2019

P/ le président-directeur général
Le directeur général délégué aux ressources

Christophe Coudroy

